

DATE : Le 14 avril 2022

AUX : Directeurs généraux et secrétaires-trésoriers des municipalités
de la MRC de Rimouski-Neigette
Greffier de la Ville de Rimouski

OBJET: Transmission documents d'adoption/cert. publication

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint copies certifiées conformes des résolutions décrites ci-dessous et dûment adoptées par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2022 accompagnées des certificats de publications et se détaillant comme suit :

- **22-108** **Avis de motion/Règlement** 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC.
- **22-109** **Projet de règlement** 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC.
- **22-114** **Avis de motion/Règlement** schéma d'aménagement et de développement de la MRC.
- **22-115** **Adoption du premier projet** de schéma d'aménagement et de développement révisé.
- **Entrée en vigueur du règlement 21-10** modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE.

Selon la procédure habituelle, nous vous demandons de procéder à l'affichage public et de nous retourner les certificats de publication complétés dans **les meilleurs délais**. Nous vous remercions, Madame, Monsieur, pour votre précieuse collaboration.

La directrice des services administratifs et
greffière-trésorière adjointe,



Anick Beaulieu
p.j.

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **13 avril 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 22-108

AVIS DE MOTION / REGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE REGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Julie Thériault que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Anick Beaulieu
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **13 avril 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 22-109

PROJET DE RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE


CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite ajouter le comité de vitalisation aux comités prévus par le règlement;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Anick Beaulieu
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.

**PROJET DE RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE
TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON
ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

**PROJET DE RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE
TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS
DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

L'article 6 du règlement 19-05 est modifié. La modification consiste à ajouter à la liste des comités ayant un caractère administratif, le comité suivant :

- Comité de vitalisation

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 13 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	le 13 avril 2022
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	


Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **13 avril 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 22-114

**AVIS DE MOTION / SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

Avis de motion est donné par Robert Savoie que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Anick Beaulieu
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **13 avril 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 22-115

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement numéro 2-87 en vue de l'adoption d'un premier schéma d'aménagement le 4 mars 1987 et que ce règlement est entré en vigueur le 8 décembre 1988;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le document sur les objets de la révision (le DOR) le 11 janvier 1995 et le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) le 13 septembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté un « second projet » de schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 juin 2006 et un schéma de remplacement le 8 avril 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 11-09 visant à remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 édictant le second schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010, conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a donné le mandat au service de l'urbanisme de débiter la révision du SAD au début de l'année 2020 et a mis en place un comité aviseur en mars 2020 et un comité technique en septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de la MRC doit adopter un premier projet de schéma révisé, désigné « premier projet »;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu, selon les règles de la double majorité, que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette rejette le règlement 22-02 intitulé « *Premier projet de règlement de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

Un élu demande la consignation des résultats du vote :

Vote pour : 8 pour 8 151 de population

Vote contre : 7 pour 49 886 de population

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Anick Beaulieu
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **13 avril 2022**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 22-116

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE MUNICIPALITÉ DOIT ADOPTER SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 21-10

CONSIDÉRANT l'adoption, le 9 février 2022, du *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 16 mars 2022, dudit règlement;

CONSIDÉRANT l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui exige, suite à l'entrée en vigueur dudit règlement modifiant le schéma, l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications que les municipalités doivent apporter;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter suite à l'entrée en vigueur du « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Anick Beaulieu
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.



RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
QU'UNE MUNICIPALITÉ DEVRA APPORTER
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11.4)**

En vertu de l'article 53.5 et 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), ce document d'accompagnement indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, s'il y a lieu, à leurs plans d'urbanisme et à leurs règlements de zonage, lotissement, construction, à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ou à leurs règlements prévus à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC de Rimouski-Neigette.

Le « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* » implique la modification suivante aux plans et règlements d'urbanisme :

- La **municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard** pourra également modifier ses règlements d'urbanisme afin d'y inclure les nouveaux usages autorisés en vue de l'adoption de son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour le secteur de Melchior-Poirier.
- La **Ville de Rimouski et l'ensemble des huit municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette** pourront modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de la modification des normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles.

RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Langis Proulx lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite sur le Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette a été tenue du 24 novembre au 18 décembre 2021 ;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 21-10 et s'intitule « *Projet de règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Cours de récupération de pièces automobiles

2. L'article 12.7.10 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles est modifié. La modification consiste à remplacer le texte actuel par le suivant :

« Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles. »

Usages autorisés dans le secteur de Melchior-Poirier

3. L'article 12.18.4.1 Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques est modifié. La modification consiste à remplacer le point 4) a) et b) par le texte suivant :

4) « Les règles de zonage, de lotissement et de construction, proposées pour le développement résidentiel :

a) Seuls les usages faisant partie des groupes d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire » et « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » seront permis;

b) Un maximum de 75% du nombre de nouvelles unités de logement pourra provenir du groupe d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire ». La balance des nouvelles constructions devra absolument faire partie du groupe d'usages « Résidentiel multiple (2 unités et plus) ».

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 13 octobre 2021
Adoption du projet de règlement :	le 13 octobre 2021
Consultation publique :	le 24 novembre au 18 décembre 2021
Adoption du règlement :	le 9 février 2022
Entrée en vigueur :	Le 16 mars 2022